

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6046

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Convention passée avec Télédiffusion de France (TDF)**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie communique au Conseil un projet de convention entre la communauté urbaine de Lyon et Télédiffusion de France (TDF), en vue de l'installation d'équipements techniques de radiodiffusion sur la terrasse côté "est" du bâtiment du tunnel sous Fourvière, montée de Choulans à Lyon 5°.

Ces équipements sont composés d'une baie, de deux antennes et d'une parabole satellite, comme décrits dans le plan et l'annexe à la convention.

Ces équipements correspondent à une demande de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) qui souhaite améliorer son réseau de radiodiffusion d'information sur le trafic.

Pour cela, elle a sollicité TDF afin d'assurer la diffusion de cette radio fréquence 107.7 Mhz sur un secteur de l'agglomération non couvert actuellement.

Le contrat qui est proposé est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public et consenti pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

La convention serait renouvelée de plein droit par périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Elle précise les obligations et les rôles respectifs des contractants, notamment les modalités relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'exploitation des installations ainsi qu'à la continuité du service.

La convention insiste sur l'exclusivité des droits résultant du présent contrat.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, TDF s'engage à verser, à la Communauté urbaine, une redevance annuelle de 35 000 F, montant indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention proposée.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention et tous les actes s'y référant ainsi qu'avec tout autre opérateur.

3° - Les recettes correspondantes, estimées à 35 000 F, seront inscrites sur le compte 703 280 - fonction 0822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,